



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PN-2022-92 instituant des réserves de  
pêche sur les eaux du domaine public fluvial,  
et sur les cours d'eau non domaniaux  
du département de l'Aisne  
du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PN-2022-02 du 17 janvier 2022 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'avis du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 21 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France, direction territoriale bassin de la Seine réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE**



## Article 1<sup>er</sup>

La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 dans les parties de cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

## Article 2

Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté sont clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes portant mention "Réserve – Défense de pêcher". La mise en place et la maintenance de ces pancartes sont assurées sur les cours d'eau non domaniaux ainsi que sur les cours d'eau domaniaux, après avis du service gestionnaire, par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou ses associations locales.

Elles sont installées aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel peuvent être également apposées si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes doivent être visibles soit en longeant le cours d'eau soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et Vervins, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie.

À Laon, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

## ANNEXE

## DÉPARTEMENT DE L' AISNE

## DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES

LONGUEURS  
RÉSERVÉES  
(en mètres)Lit  
principal Bras

## CANAL DE L'OISE À L' AISNE (navigable)

* Réserve de l'amont de l'écluse d'Abbécourt : à un point situé à l'amont immédiat du pont-canal au-dessus de l'Oise (PK 0,180) sur la commune de Bichancourt	180	
* Réserve de l'écluse n° 9 de Pargny-Filain : de l'écluse à un point situé 100 m en amont	100	
* Réserve du souterrain de Bray-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevreigny au PK 41 sur la commune de Bray-en-Laonnois.	3 000	
* Réserve du pont canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale n° 967 sur la commune de Bourg-et-Comin.	350	

## RIVIÈRE AISNE (non canalisée)

* Réserve de la frayère située au lieu-dit "Le Bois Buvry" située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt)		totalité
* Réserve de la frayère située au lieu-dit "Les Fontaines" située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Pignicourt		totalité
* Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
* Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin	130	
* Réserve de la frayère dite "le Champ Tordu" : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy		totalité
* Réserve de la frayère située au lieu-dit "Le Port" : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial)		totalité

## RIVIÈRE AISNE (canalisée)

* Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : de 100 m en amont du barrage (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
* Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain.		180
* Réserve de la darse de Milempart située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		totalité
* Réserve du barrage de Vauxrot : 100 m en amont et 50 m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons.	150	
* Réserve du barrage de Fontenoy : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de la commune de Fontenoy	150	
* Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de Vic-sur-Aisne.	150	

## CANAL LATÉRAL À L' AISNE (navigable)

* Réserve du canal d'amenée de la prise d'eau à Berry-au-Bac depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau à la jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne à Cormicy	1 210	
--	-------	--

## RIVIÈRE MARNE (canalisée)

* Réserve du barrage-écluse n° 4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	165	
* Réserve de la frayère de Jaulgonne : en rive droite de la Marne du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy.	165	
* Réserve de la frayère de Mézy-Moulins située en rive gauche de la Marne du PK 40,800 au PK 41,000 sur la commune de Mézy-Moulins		totalité
* Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
* Réserve de la frayère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
* Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essômes-sur-Marne.		totalité
* Réserve de la frayère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essômes-sur-Marne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne.	165	
* Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy : en rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
* Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny-sur-Marne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n° 7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	165	

DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEURS RÉSERVÉES (en mètres)	
	Lit principal	Bras
<b>CANAL DE SAINT QUENTIN (navigable)</b>		
* Réserve du Grand Souterrain : du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony.	300	
* Réserve du bout du bras mort au lieu-dit « La Fosse aux Hérons » : sur la commune de Vendhuile.		250
<b>RIVIÈRE OISE</b>		
* Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise sur la commune d'Hirson.	300	totalité
* Réserve de la frayère dite "Les Warnelles" en rive droite de l'Oise sur la Commune d'Etréaupont		totalité
* Réserve de la frayère dite "Entre deux Rieux" en rive gauche de l'Oise sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain		totalité
* Réserve de la frayère dite « le Muld Semery » : en rive droite de l'Oise sur la commune de Guise.	200	totalité
* Réserve de la frayère dite « Entre deux eaux » : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Guise.		totalité
* Réserve de la frayère dite "Le Pré Millot" en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
* Réserve de la frayère dite du "Rondeau" en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
* Réserve de la frayère dite « la Prairie Saint Germain » : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain.		totalité
* Réserve de la frayère dite "Planche-boeuf" en rive droite de l'Oise sur la commune de Brissy-Hamégicourt		totalité
* Réserve de la frayère dite "La Vatroye" en rive droite de l'Oise sur la commune de La Fère (parcelles section AK n°s 78 et 79)		totalité
* Réserve de la frayère dite "le Petit Marais" située sur le canal d'aménée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beauror	500	
* Réserve de la frayère dite « le Bois Barbet » : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier.		totalité
* Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny.	150	
<b>RIVIÈRE AILETTE</b>		
* Réserve de la frayère dite "Les Prés des Guillemets" : en rive gauche de l'Ailette sur la commune de Vauxaillon.		totalité
* Réserve de la frayère dite "Le Marais du pont Oger" : en rive droite de l'Ailette sur la commune d'Urcel.		totalité
<b>RIVIÈRE OURCQ</b>		
* Réserve de la frayère dite « Ancien moulin Lecomte » : en rive droite de l'Ourcq sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève.		totalité
* Réserve de la frayère dite « Plaine du moulin Saint-Mard » : en rive gauche de l'Ourcq sur la commune de Marizy-Saint-Mard.		totalité
<b>RIVIÈRE SERRE</b>		
* Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la Serre en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
* Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive droite de la rivière en bordure du chemin rural dit de l'Isle sur la commune d'Assis-sur-Serre		totalité
<b>RIVIÈRE VESLE</b>		
* Réserve de la frayère dite "Pré de Blanzly" : en rive droite de la Vesle sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.	60	totalité

DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEURS RÉSERVÉES (en mètres)	
	Lit principal	Bras
<b>RIVIÈRE CRISE</b>		
* Réserve de la frayère de Vauxbuin : en rive droite de la Crise sur la commune de Vauxbuin		<b>totalité</b>
<b>RIVIÈRE VILPION</b>		
* Réserve de la frayère dite "La sablière" : du pont de la SNCF au pont de la RN2 à Lugny.	<b>1 100</b>	
<b>RUISSEAU DU SOURIEUX</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.	<b>700</b>	
<b>RUISSEAU DU MOULIN DE MONT SAINT JEAN</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont de Saint Jean : du pont SNCF (aval) jusqu'à la passerelle située au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" sur la commune de Logny-lès-Aubenton.	<b>1 200</b>	
<b>RUISSEAU DU VIGNEUX</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 jusqu'à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse.	<b>800</b>	
<b>RUISSEAU DU GRAND RIAUX</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière du Grand Riaux : des sources à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		<b>totalité</b>
<b>RUISSEAU DU CHARME BAUDET</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière du Charme Baudet : des sources jusqu'à la confluence avec le Grand Riaux sur les communes de Saint-Michel et Watigny		<b>totalité</b>
<b>RUISSEAU DE FOURCHAMPS</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière de Fourchamps : des sources jusqu'à la confluence avec l'Artoise sur les communes de Saint-Michel et Watigny		<b>totalité</b>
<b>RUISSEAU DE BRUGNON</b>		
* Réserve du ruisseau pépinière du Brugnon : des sources jusqu'à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		<b>totalité</b>
<b>RUISSEAU DE LA LOIVRE</b>		
* Réserve du passage sous canal jusqu'à la passerelle située 120 m en aval sur la commune de Berry-au-Bac	<b>120</b>	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **- 2 DEC. 2022**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des territoires,

Vincen ROYER